

ANNEXE 2

Rapport de l'élection des personnes déléguées d'école

Nom de l'école :		Date de l'élection :	
Trom de recoie :	Pour l'année scolaire : 2022-2023		
Cette élection est tenue e	en fonction des articles	40 a) et b) et 42 des Règlements du Syndicat.	
l'éi d'o cor b) Le un add <u>Article 42</u> : <u>Rôle d</u> Les dé qu'ils r	aque délégué syndical voi lection d'un ou des délégue des délégues de nomme nvention collective. Ce rape nombre des délégués de ce délégué par portion de vir ditionnelle de vingt-cinq ne délégués d'écoles légués d'écoles sont les des présentent.	poit à ce qu'une réunion se tienne dans son école poiés d'écoles. Un rapport de l'élection est fait au Consiée le délégué syndical et ses substituts au sens de apport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe 2. Chaque école est déterminé de la façon suivante : angt-cinq membres et un délégué par portion ou fractimembres. Agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants de la liaison entre le Syndicat et le la	reil la ion
1	0	0	
②	0	0	
déléguée syndicale , selon <u>Article 41</u> : <u>Rôle d</u>	l'Article 41 a) de nos Règ u délégué syndical	onnes devront choisir celle qui sera nommée person glements : lu Syndicat dans son lieu de travail.	ne
Nom de la personne délégo (En majuscules	•	Signature de la personne délégu syndicale	ıée

La personne déléguée syndicale fait parvenir le présent rapport au SEHY, à l'attention de la personne Secrétaire au Conseil d'administration, dans les plus brefs délais après la date d'élection.

NOTE: Le masculin inclut le féminin VERSO ...

SIGNATURE des enseignantes et enseignants présents lors de l'élection